

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LAC-ÉDOUARD
COMTÉ LAVIOLETTE**

Règlement # 118 - 2007

RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 11 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Cloutier, appuyé par monsieur le conseiller Louis Vincent et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Andain de neige** » : l'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, de la Municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir;

« **Bateau de porte** » : la dépression ménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour ou d'une habitation, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau;

« **Chaussée** » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **Chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« **Emprise routière** » : la surface occupée par une chaussée, ses accotements, ses banquettes, ses talus, ses arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.;

« **Entrée** » : une voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux;

« **Municipalité** » : désigne la municipalité de Lac-Édouard ou toutes personnes désignées par résolution du conseil;

« **Propriétaire** » : la personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble;

« **Trottoir** » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons;

« **Voie cyclable** » : une voie ou une partie de la chaussée servant à la circulation cycliste;

« **Voie publique** » : la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art que la Ville déneige et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

Article 3 NEIGE PROJETÉE, SOUFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

1. Pour en faciliter le déblaiement, la Municipalité, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

2. Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

3. Selon la topographie et la configuration du terrain privé, la nature des biens, l'espèce, la grosseur et la localisation des végétaux qui y poussent, ces précautions peuvent, notamment, prendre la forme :

- 1° d'une clôture ou d'un treillis;
- 2° d'un assemblage de planches;
- 3° d'un filet;
- 4° d'un cône en styromousse.

Article 4 GESTES INTERDITS

1. Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.

2. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne d'incendie.

3. Sous réserve de l'article 5.1, nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Municipalité choisit de ne pas déneiger.

4. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la Municipalité déneige.

5. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.

Article 5 GESTES AUTORISÉS

1. Une personne peut déneiger un bateau de porte ou la partie d'un trottoir que la Municipalité ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée.

2. Une personne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige sur la partie non déneigée d'une emprise routière, de part et d'autre d'une entrée.

3. Une personne qui pose l'un des gestes visés par les articles 5.1 ou 5.2 doit placer la neige de manière à ne pas :

- 1° obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Municipalité;
- 2° obstruer une allée d'un immeuble voisin;
- 3° entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
- 4° nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause;
- 5° nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

Article 6 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 9 juillet 2007 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Lise Côté, dir. gén. et
secrétaire-trésorière

Larry Bernier,
maire